

**Soitec**  
Société anonyme  
au capital de 23 130 332 Euros  
Siège social : Parc Technologique des Fontaines  
Chemin des Franques  
38190 BERNIN  
384 711 909 RCS GRENOBLE

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 10 JUILLET 2015**

Mesdames, Messieurs, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour soumettre à votre approbation les résolutions suivantes :

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

Première résolution - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2015.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2015.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2015.

Quatrième résolution - Approbation des conventions réglementées.

Cinquième résolution - Nomination de Monsieur Satoshi Onishi en qualité de membre du Conseil d'administration.

Sixième résolution – Ratification de la nomination par cooptation de CEA Investissement en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Christian Lucas, démissionnaire.

Septième résolution - Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus et attribués à Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé, au titre de l'exercice clos au 31 mars 2015.

Huitième résolution – Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus et attribués à Monsieur Paul Boudre, au titre de l'exercice clos au 31 mars 2015.

Neuvième résolution – Autorisation au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Dixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société

Onzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.

Douzième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Treizième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Quatorzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale.

Quinzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale.

Seizième résolution - Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dix-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise.

Dix-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société.

Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence accordée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

Vingtième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions propres auto-détenues par la société, jusqu'à un maximum de 10%.

Vingt-et-unième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'émission, au profit de Bpifrance Participations et au profit de CEA Investissement, de bons de

souscription d'actions en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Vingt-deuxième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'émission, au profit de CEA Investissement, de bons de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Vingt-troisième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance.

Vingt-quatrième résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration de procéder à l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société .

Vingt-cinquième résolution - Pouvoirs pour formalités.

## **I. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2014-2015**

Conformément aux dispositions réglementaires, la description de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours figure dans le rapport de gestion de l'exercice 2014-2015 contenu au sein de notre Document de Référence.

## **II. Partie ordinaire de l'Assemblée Générale**

Les résolutions soumises à votre vote cette année dans la partie ordinaire de l'Assemblée ont pour objet l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2015 (résolutions 1 et 2), l'affectation du résultat (résolution 3), l'approbation des conventions réglementées (résolution 4), la nomination en qualité d'administrateur de Monsieur Satoshi Onishi, qui prendrait la suite de Monsieur Fumisato Hirose en qualité de représentant de la société Shin Etsu Handotai au Conseil d'administration (résolution 5), la ratification de la nomination par cooptation de CEA Investissement en qualité de membre du Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Christian Lucas, démissionnaire (résolution 6), un avis consultatif sur les éléments de rémunération des mandataires sociaux (résolutions 7 et 8), et le renouvellement de notre programme de rachat d'actions (résolution 9).

### ▪ **Première résolution : *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2015***

Il sera demandé à l'Assemblée Générale Ordinaire d'approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2014 qui font apparaître un chiffre d'affaires de 161 132 017 euros et une perte de 387 066 790,31 euros, et d'approuver également le montant global des dépenses et charges non déductibles soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 150 274 euros au titre de l'exercice.

- **Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2015**

Il sera demandé à l'Assemblée Générale Ordinaire d'approuver les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 mars 2015 qui font apparaître un chiffre d'affaires de 222 876 000 euros et une perte nette part de Groupe de 259 240 000 euros.

- **Troisième résolution : Affectation du résultat**

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 mars 2015, s'élevant à 387 066 790,31 euros, au report à nouveau qui passe de (434 087 286,41) euros à (821 154 076,72) euros.

- **Quatrième résolution : Approbation des conventions réglementées**

Les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 du Code de commerce font l'objet d'un rapport spécial de vos Commissaires aux comptes figurant au Chapitre 19 du Document de Référence. Conformément à la loi, le Conseil d'administration vous propose de prendre acte des informations mentionnées dans ce rapport et d'en approuver, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, les conclusions. Aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 mars 2015.

Vous prendrez également acte de ce que l'examen de la mise en place des éléments de rémunération des dirigeants sociaux au titre de l'exercice 2014-2015, a été effectuée conformément à la procédure visée aux articles L. 225-38 et suivants en application des dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce.

- **Cinquième résolution : Nomination de Monsieur Satoshi Onishi en qualité de membre du Conseil d'administration**

Le mandat d'administrateur de Monsieur Fumisato Hirose qui représente le Groupe Shin Etsu Handotai est arrivé à son terme. Monsieur Hirose n'a pas souhaité le renouvellement de son mandat, mais a recommandé qu'il soit remplacé par son collègue à la tête de Shin Etsu Handotai en Europe, Monsieur Satoshi Onishi. Le Groupe Shin Etsu Handotai est le leader mondial dans la fabrication du silicium. C'est un partenaire historique de Soitec, et le premier licencié de sa technologie Smart Cut™. Il est également un partenaire financier du Groupe, qu'il a décidé d'accompagner dans le cadre de son plan de restructuration financière. Conformément à la recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, nous vous proposons donc de nommer Monsieur Satoshi Onishi pour une durée de quatre (4) ans (donc expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019). Le curriculum vitae de Monsieur Satoshi Onishi sera disponible pour consultation sur le site Internet de Soitec dans les conditions légales.

- **Sixième résolution : Ratification de la nomination par cooptation de CEA Investissement en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Christian Lucas, démissionnaire.**

Dans le cadre du plan de restructuration financière auquel il a participé, CEA Investissement a souhaité pouvoir disposer d'un siège au Conseil d'administration de Soitec, ce dont le Comité des nominations et des rémunérations a pris acte. Lors de la séance du Conseil d'administration du 20 avril 2015, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, le nombre d'administrateurs en fonction restant supérieur au minimum légal, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de procéder à la nomination de CEA Investissement en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Christian LUCAS, démissionnaire de son mandat d'administrateur avec effet au 22 février 2015, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016. Il sera demandé aux actionnaires de ratifier cette nomination. Monsieur Christophe Gegout a été désigné en qualité de représentant permanent de CEA Investissement, aux réunions du Conseil d'administration. Le curriculum vitae de Monsieur Christophe Gegout sera disponible pour consultation sur le site Internet de Soitec dans les conditions légales.

- **Septième résolution : Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus et attribués à Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé, au titre de l'exercice clos au 31 mars 2015**
- **Huitième résolution : Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus et attribués à Monsieur Paul Boudre, au titre de l'exercice clos au 31 mars 2015**

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef révisé en juin 2013 (article 24.3), code auquel la Société se réfère en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social de la Société :

- la part fixe ;
- la part variable annuelle, et le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Par le vote des 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> résolutions, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014-2015 à Messieurs André-Jacques Auberton-Hervé, Directeur Général jusqu'au 16 janvier 2015 et Paul Boudre, Directeur Général Délégué, puis, Directeur Général à compter du 16 janvier 2015, tels que décrits dans le Document de référence 2014-2015 au chapitre 15.

▪ **Neuvième résolution : Autorisation au Conseil d'administration de procéder au rachat des actions de la Société**

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2014, dans sa dixième résolution, a autorisé le Conseil d'Administration à acquérir des actions de la Société, dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que le Règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive européenne n° 2003/6/CE du 28 janvier 2003, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminerait, dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social. Le prix maximum d'achat était fixé à 5 euros par action.

Vous pourrez vous reporter au Document de Référence 2014-2015, où sont décrites les principales modalités du programme de rachat d'actions approuvé par l'Assemblée générale du 24 mai 2014. Entre le 24 mai 2014 et le 31 mars 2015, la Société n'a ni acquis, ni cédé aucune de ses propres actions.

Dans le cadre de la présente Assemblée, il vous est proposé d'accorder une nouvelle autorisation au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce pour une durée expirant au jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016, qui remplacerait et annulerait l'autorisation consentie en 2014.

Ce nouveau programme de rachat d'actions servira à la poursuite des objectifs suivants :

- assurer la liquidité et animer le marché secondaire de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, ou
- l'attribution ou de la cession d'actions à des salariés ou anciens salariés et/ou à des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de plans d'option d'achat d'actions, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'épargne d'entreprise ; ou
- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, étant précisé que le montant maximum

d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital ; ou

- la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution, d'annuler ultérieurement, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce ; ou
- mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché ; ou
- opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- o le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 5% des actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 5 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- o le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 5 % des actions composant le capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale.

Ces achats d'actions pourraient être opérés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme). Toutefois, la Société n'entend pas recourir à des produits dérivés. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

Le prix d'achat maximum par action serait fixé à un (1) euro par action. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient d'ajustement égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, le montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé s'élèverait à 11 565 166 euros, calculé sur la base du capital social au 31 mars 2015, constitué de 231 303 320 actions.

Il vous sera proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre cette autorisation valable jusqu'au jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

### **III. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

Afin de disposer de moyens adaptés à l'évolution du Groupe, votre Conseil d'administration vous propose, en application des articles L.225-129-2 et L.228-92 du Code de commerce, des résolutions dont l'objet est de lui consentir des délégations de compétence ayant pour but de disposer de différentes possibilités d'émission prévues par la réglementation en vigueur (résolutions n° 10 à 18).

Il s'agit de renouveler et d'élargir les autorisations et délégations de compétence que vous nous avez accordées en 2014 afin de procéder à des opérations d'augmentation de capital ou d'émission de titres d'emprunt, qui ont été mises en œuvre lors de l'augmentation de capital que nous avons réalisée en juin 2014, et de permettre à la société de disposer de la flexibilité la plus étendue pour être en mesure de saisir d'éventuelles opportunités de financement.

Le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ci-après est fixé à 20 millions d'euros de nominal pour les augmentations de capital et 150 millions d'euros de nominal pour l'émission des titres de dette susceptibles de donner accès au capital de la Société (10<sup>e</sup> résolution). Il s'agit d'un plafond global commun aux 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, et 19<sup>e</sup> résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, au titre des ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et effectués, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital. A l'intérieur du plafond global pour les augmentations de capital, nous vous proposons d'instaurer un sous-plafond fixé à 15 millions d'euros en nominal pour les opérations entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Ces autorisations seraient données avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi. Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient conférées dans les résolutions ci-dessus, le Conseil d'administration rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable en vigueur, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans ces résolutions.

Nous soumettrons également à votre vote une résolution visant à doter la Société des moyens de faire participer ses salariés et dirigeants à son succès en permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (résolution n° 19). Cette résolution viendrait à expiration à l'issue d'un délai de 24 mois à compter de la date de l'assemblée.

Enfin, nous vous proposons le renouvellement de la résolution permettant à la Société d'annuler les actions propres auto-détenues dans la limite de 10% du capital (Résolution n° 20).

Par ailleurs, dans la perspective de doter la Société des moyens de décourager toute prise de contrôle hostile dont elle pourrait faire l'objet, nous vous proposons le renouvellement de la résolution adoptée l'an passé, permettant l'émission, en période d'offre publique, de bons anti-OPA (résolution n° 24) dans la limite de 40% du capital social.

Enfin, dans le cadre des accords de financement conclus avec Bpifrance Participations et CEA Investissement, Soitec s'est engagé à proposer à la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires une ou plusieurs résolutions prévoyant l'émission au profit de Bpifrance Participations et CEA Investissement de bons de souscription d'action dont la souscription et/ou l'exercice pourraient être réalisés en tout ou partie par compensation avec la créance en principal et intérêts détenue par Bpifrance Participations et CEA Investissement sur Soitec au titre du financement court terme mis en place le 27 mai 2015, d'une maturité d'un an et portant un taux d'intérêt fixe de 12% par an. En cas d'émission des bons de souscription avant la date de maturité, le taux d'intérêt sera automatiquement réduit, si Bpifrance Participations et CEA Investissement décident d'utiliser tout ou partie des intérêts pour souscrire à ces bons de souscription par compensation de créance, par le pourcentage de la créance ainsi compensée.

Par ailleurs, le même système de bons de souscription d'actions pourrait être étendu pour permettre d'apurer les sommes dues par Soitec au CEA et ses affiliées au titre du report du paiement des accords de licence et des travaux réalisés pour Soitec en 2014. Les résolutions n° 21 et 22 ont pour objet de mettre en œuvre ces engagements.

La résolution n° 23 vise à autoriser le Conseil d'administration à mettre en place de plans d'attribution d'actions de performance, dans la limite globale de 5 % du capital social (dont 20 % pour les mandataires sociaux).

La dernière résolution (résolution n°25) concerne les pouvoirs pour les formalités.

En vous proposant de lui conférer ces délégations votre Conseil tient à vous préciser, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

- **Dixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.**

Dans le cadre de la présente résolution, il vous sera proposé de consentir une nouvelle délégation pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour qui conférerait au Conseil d'administration la compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières (en ce compris les bons et les titres de créances) émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ordinaires de la Société, étant précisé que la souscription de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actionnaires auront un droit préférentiel de souscription qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Le montant total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 20 millions d'euros de nominal, et le montant nominal des titres d'emprunts susceptibles d'être émis à 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant.

Nous vous proposons également de décider que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux. Néanmoins, vous conféreriez au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Nous vous proposons de décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international;

Les modalités définitives de la ou des opération(s) réalisée(s) en vertu de cette délégation de compétence feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration ferait usage de sa faculté de subdélégation conformément aux dispositions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, le Directeur Général rendra compte au Conseil d'administration de l'utilisation faite du pouvoir de décider de la ou des augmentations de capital et établira, lors de l'usage de cette subdélégation, le rapport complémentaire conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

- **Onzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.**

Dans le but de compléter le dispositif de délégation prévu à la résolution précédente, et de fournir au Conseil les moyens de réaliser des émissions dont la rapidité est une condition essentielle de succès, nous vous proposons de conférer au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois, la compétence d'émettre tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription, les mêmes titres que ceux visés à la première résolution.

Le montant total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 15 millions d'euros de nominal (ce sous-plafond s'imputant sur le plafond global de 20 millions d'euros posé à la 10<sup>e</sup> résolution et étant commun aux 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> résolutions), et le montant nominal des titres d'emprunts susceptibles d'être émis à 150 millions d'euros (plafond commun avec celui de la 10<sup>e</sup> résolution).

Les émissions réalisées en vertu de la présente délégation le seraient par voie d'offres au public, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier réalisées sur le fondement de la 14<sup>e</sup> résolution soumise au vote de la présente assemblée générale.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation serait donc supprimé, mais le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et éventuellement réductible, d'une durée qu'il fixera conformément à la loi et aux dispositions réglementaires, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires.

Nous vous proposons de décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international;

Les modalités de détermination du prix d'émission seront celles prévues par l'article R. 225-119 du Code de commerce. Il devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance.

Les modalités définitives de la ou des opération(s) réalisée(s) en vertu de cette délégation de compétence feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration ferait usage de sa faculté de subdélégation conformément aux dispositions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, le Directeur Général rendra compte au Conseil d'administration de l'utilisation faite du pouvoir de décider de la ou des augmentations de capital et établira, lors de l'usage de cette subdélégation, le rapport complémentaire conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

- **Douzième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.**

En complément de la précédente résolution, nous vous proposons de conférer au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit mois, la compétence d'émettre tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription, les mêmes titres que ceux visés à la première résolution. Les plafonds d'autorisation sont identiques à ceux de la 11<sup>e</sup> résolution et s'imputeront dans les mêmes conditions sur le plafond global prévu à la 10<sup>e</sup> résolution.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation serait supprimé au profit de la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : entreprises industrielles et commerciales ou financières françaises ou étrangères (ou entités leur étant affiliées) ayant – directement ou indirectement - des activités pouvant renforcer les perspectives de développement du groupe Soitec.

Vous délégueriez au Conseil d'administration votre compétence pour fixer la liste précise des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux, ce qui emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires dont la liste aura été arrêtée par le Conseil d'administration, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution.

Les modalités de détermination du prix d'émission seront celles prévues par l'article R. 225-119 du Code de commerce. Il devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

- **Treizième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.**

Pour compléter le dispositif proposé aux deux résolutions qui précèdent, nous solliciterons de votre part l'autorisation d'émettre tout type d'instrument financier avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier (« placement privé »). Les modalités de mise en œuvre de cette délégation de compétence sont identiques à celles prévues à la troisième résolution, mais conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au II de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an (ou toute autre limite qui viendrait à être autorisée pendant la durée de vie de la résolution) sans pouvoir dépasser le plafond de 15 millions d'euros de nominal qui s'imputera sur le plafond commun de 15 millions d'euros fixé à la 11<sup>e</sup> résolution pour les opérations entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription, et le plafond général de 20 millions d'euros posé à la 10<sup>e</sup> résolution pour l'ensemble des opérations d'augmentation de capital pourraient résulter de la mise en œuvre des résolutions qui vous sont proposées. De même, les valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 150 millions d'euros, le montant nominal des émissions de tels titres pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputant sur le plafond global de 150 millions d'euros visé au "3.b" de la 10<sup>e</sup> résolution.

Les modalités de détermination du prix d'émission seront celles prévues par l'article R. 225-119 du Code de commerce. Il devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3)

séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Cette délégation de compétence serait valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée. Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

- **Quatorzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, dans le cas où une émission ferait l'objet d'une demande supérieure au montant proposé, il vous sera proposé d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le nombre des actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite des plafonds prévus par les résolutions précédentes et d'un maximum de 15 % de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette autorisation serait valable pour vingt-six mois à compter de la date de l'assemblée.

- **Quinzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale.**

Conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 225-136 du Code de commerce, il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission des titres de capital dont l'émission serait autorisée en application des 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> résolutions à des conditions dérogatoires à la méthode légale visée dans ces résolutions. Cette faculté serait limitée à 10 % du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée) sur une période de douze mois.

Afin de donner au Conseil d'administration la souplesse nécessaire au bon fonctionnement de cette autorisation, tout en encadrant ses prérogatives, nous vous proposons de décider que le Conseil d'administration devrait choisir l'une ou l'autre des modalités de détermination du prix d'émission suivantes :

a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil d'administration pourra opter entre les deux modalités suivantes :

- prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission,
- prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 15 %.

Ce niveau de décote correspond au niveau maximum praticable en application de la réglementation, notamment dans l'hypothèse d'émission d'options de souscription d'actions. La fixation d'une autorisation permettant un niveau de décote volontairement élevé tient compte de la forte volatilité du cours de l'action Soitec, et doit permettre l'émission de titres au mieux des conditions de marché.

b) pour les titres de capital à émettre de manière différée, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus.

Le montant nominal maximal d'augmentation de capital de la Société résultant de la présente résolution, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières, ne pourra excéder 10% du capital social par période de 12 mois, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond commun de 15 millions d'euros fixé à la 11<sup>e</sup> résolution pour les opérations entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription, et le plafond général de 20 millions d'euros posé à la 10<sup>e</sup> résolution pour l'ensemble des opérations d'augmentation de capital pourraient résulter de la mise en œuvre des résolutions qui vous sont proposées. De même, les valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 150 millions d'euros, le montant nominal des émissions de tels titres pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputant sur le plafond global de 150 millions d'euros visé au "3.b" de la 10<sup>e</sup> résolution.

Cette autorisation serait valable pour vingt-six mois à compter de la date de l'assemblée. Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

- **Seizième résolution - Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.**

L'article L. 225-147, alinéa 6, du Code de commerce prévoit qu'une Assemblée Générale d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé peut autoriser son Conseil d'administration à augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social pour rémunérer des apports de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

En application de ce dispositif, et dans la limite du plafond commun de 15 millions d'euros fixé à la 11<sup>e</sup> résolution pour les opérations entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription, du plafond général de 20 millions d'euros posé à la 10<sup>e</sup> résolution pour l'ensemble des opérations d'augmentation de capital pourraient résulter de la mise en œuvre des résolutions qui vous sont proposées, et du plafond de 150 millions d'euros visé au "3.b" de la 10<sup>e</sup> résolution pour les valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société, il vous sera demandé de déléguer pouvoir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société dans la limite de 10 % du capital social (tel qu'ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée) auquel s'ajoutera le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions en rémunération de titres apportés dans le cadre d'un apport en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147, alinéa 6 du Code de commerce.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée. Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

- **Dix-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise.**

Dans le cadre de cette résolution, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration dans les conditions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices qui existent lors de l'augmentation de capital.

Le montant maximal d'augmentation de capital qui pourrait être ainsi réalisée ne pourra dépasser le montant global des sommes pouvant être incorporées ni le plafond de 20 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 20 millions d'euros visé au "3.a(i)" de la 10e résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

La délégation serait conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois.

- **Dix-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société.**

Dans la limite du plafond commun de 15 millions d'euros fixé à la 11<sup>e</sup> résolution pour les opérations entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription, du plafond général de 20 millions d'euros posé à la 10<sup>e</sup> résolution pour l'ensemble des opérations d'augmentation de capital pourraient résulter de la mise en œuvre des résolutions qui vous sont proposées, et du plafond de 150 millions d'euros visé au "3.b" de la 10e résolution pour les valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société, il vous sera demandé de, déléguer compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, afin de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales (y compris de toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger, ou pouvant y être assimilée), par la Société sur les titres d'une autre

société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société.

Le prix des actions et/ou des valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation sera défini sur la base de la législation applicable en matière d'offre publique d'échange.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

- **Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence accordée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.**

L'article L. 225-129 du Code de commerce prévoit que lors de toute décision d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social, que l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

Conformément à ces dispositions, il vous sera proposé d'autoriser le Conseil d'administration à décider, s'il l'estime opportun, des augmentations de capital réservées aux salariés, à hauteur d'un montant nominal maximum de 500 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global de 20 millions d'euros prévu dans la 10e résolution, et déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions et le cas échéant, les critères d'attribution.

Il vous est proposé de fixer la décote maximale offerte dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise à 20 % de la moyenne des premiers ou derniers cours cotés de l'action de la société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, vous autoriseriez expressément le Conseil d'administration à réduire la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre.

En application du troisième alinéa de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus à titre de substitution de la décote à l'attribution gratuite de titres financiers donnant accès au capital.

L'adoption de cette résolution impliquerait de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la Société.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

- **Vingtième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions propres auto-détenues par la société, jusqu'à un maximum de 10%.**

Afin de permettre la poursuite de l'ensemble des objectifs assignés au programme de rachat d'actions de la Société, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises en vertu des autorisations de rachat des actions propres de la société dans la limite de 10 % du capital sur une période de 24 mois à compter de la présente assemblée et de procéder à due concurrence aux réductions de capital social.

La présente autorisation serait donnée pour une période expirant au jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016..

- **Vingt-deuxième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'émission, au profit de CEA Investissement, de bons de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.**

Dans le cadre des accords de financement conclus avec Bpifrance Participations et CEA Investissement, Soitec s'est engagé à proposer à la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires une ou plusieurs résolutions prévoyant l'émission au profit de Bpifrance Participations et CEA Investissement de bons de souscription d'action dont la souscription et/ou l'exercice pourraient être réalisés en tout ou partie par compensation avec la créance en principal et intérêts détenue par Bpifrance Participations et CEA Investissement sur Soitec au titre du financement court terme mis en place le 27 mai 2015, d'une maturité d'un an et portant un taux d'intérêt fixe de 12% par an. En cas d'émission des bons de souscription avant la date de maturité, le taux d'intérêt sera automatiquement réduit, si Bpifrance Participations et CEA Investissement décident d'utiliser tout ou partie des intérêts pour souscrire à ces bons de souscription par compensation de créance, par le pourcentage de la créance ainsi compensée.

La présente résolution permettrait donc la mise en œuvre de ces accords.

Il vous sera ainsi proposé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois, de bons donnant à leur titulaire le droit de souscrire à des actions ordinaires de la Société, étant précisé que la souscription à ces bons, et aux actions auxquelles ils donnent accès, pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles. Le montant maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence (capital nominal et prime d'émission incluse), ne pourra dépasser le plafond de 26,88 millions d'euros, correspondant au principal et aux intérêts capitalisés des avances consenties par Bpifrance Participations et CEA Investissement le 27 mai 2015 et venant à échéance le 27 mai 2016. Le prix de souscription des bons de souscription émis ainsi que le prix d'exercice des bons de souscription d'actions serait fixé par le Conseil d'administration, sur la base d'un rapport établi par un expert indépendant. Le Conseil d'administration déterminera également la durée des bons de souscription ainsi émis, qui ne pourra en tout état de cause pas être supérieure à dix-huit (18) mois.

Nous vous proposerons de supprimer au profit de Bpifrance Participations et de CEA Investissement le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions et actions ordinaires de la Société susceptibles d'être émises à l'occasion de l'exercice de ces bons. Vous confierez également à votre Conseil d'administration l'ensemble des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la délégation issue de la présente résolution.

Cette délégation serait valide pendant dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

- **Vingt-deuxième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'émission, au profit de CEA Investissement, de bons de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.**

Cette résolution est identique dans son principe et ses modalités à la précédente. Il s'agit d'étendre le système de bons de souscription d'actions pour permettre d'apurer les sommes dues par Soitec au CEA et ses affiliées au titre du report du paiement des accords de licence et des travaux réalisés pour Soitec en 2014.

Il vous sera ainsi proposé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois, de bons donnant à CEA Investissement – au profit de qui le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé - le droit de souscrire à des actions ordinaires de la Société, étant précisé que la souscription à ces bons, et aux actions auxquelles ils donnent accès,

pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles. Le montant maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence (capital nominal et prime d'émission incluse), ne pourra dépasser le plafond de 8 millions d'euros, correspondant à la somme des créances détenues par CEA Etablissement public sur la Société à la date du 5 mai 2015 dont le remboursement a été suspendu. Le prix de souscription des bons de souscription émis ainsi que le prix d'exercice des bons de souscription d'actions serait fixé par le Conseil d'administration, sur la base d'un rapport établi par un expert indépendant selon les mêmes modalités que celles prévues à la 21<sup>e</sup> résolution ; il serait identique à ceux des bons de souscription qui seraient émis au même moment en vertu de la 21<sup>e</sup> résolution. Le Conseil d'administration déterminera également la durée des bons de souscription ainsi émis, qui ne pourra en tout état de cause pas être supérieure à dix-huit (18) mois. Vous confierez également à votre Conseil d'administration l'ensemble des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la délégation issue de la présente résolution.

Cette délégation serait valide pendant dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

▪ **Vingt-troisième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance.**

Les sociétés par actions sont autorisées à distribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre à leurs dirigeants et salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce. Nous vous proposons en conséquence d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, ou de sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ; étant précisé que le nombre total d'actions distribuées gratuitement ne pourra excéder 5% du capital social tel que constaté au jour de la décision d'attribution (dont 20% pour les mandataires sociaux).

Nous vous proposons de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive que sous réserve des conditions et de l'atteinte des critères de performance fixés, le cas échéant, par le Conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration.

S'agissant des mandataires sociaux, l'attribution définitive des actions attribuées sera liée à la réalisation de conditions de performance qu'il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

Le Conseil d'administration aurait la faculté de fixer, dans le respect des dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, la durée des périodes d'acquisition et de conservation des actions étant précisé que l'attribution définitive des actions et la faculté de les céder librement, seraient néanmoins acquises à un bénéficiaire si ce dernier venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité visés par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

En vertu de cette délégation, le Conseil d'administration serait également autorisé à procéder le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liées aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver les droits des titulaires.

L'autorisation sollicitée, dont il pourra être fait usage en une ou plusieurs fois, serait donnée pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée.

▪ **Vingt-quatrième résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration de procéder à l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société**

Compte-tenu des forts volumes d'actions de la Société échangés quotidiennement, et de la volatilité très importante du cours de bourse, le Conseil d'administration ne peut écarter l'hypothèse que la Société fasse l'objet d'une prise de contrôle hostile, dans des conditions qui ne seraient pas favorables aux actionnaires. Dans ces conditions, nous soumettons à votre vote le renouvellement de la résolution adoptée l'an passé permettant l'émission, en période d'offre publique, de bons anti-OPA. Ces bons, dilutifs pour un prédateur, auraient pour effet de renchérir significativement une offre hostile.

A cet effet, il vous sera demandé de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs lui permettant de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons soumis au régime des articles L. 233-32 II et L. 233-33 du Code de commerce permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la Société, dans la limite de 40% du capital social.

Ces bons, s'ils étaient émis, seraient attribués gratuitement à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique. Ils ne pourraient en tout état de cause être émis qu'en cas d'offre publique lancée sur la Société contre l'avis du Conseil d'administration. Ils deviendront caducs de plein droit dès que l'offre publique et toute offre concurrente éventuelle échouerait, deviendrait caduques ou serait retirée.

Nous vous demanderons de donner compétence au Conseil d'administration pour fixer les conditions d'exercice et les caractéristiques de ces bons.

Le montant nominal maximal des actions ordinaires qui pourraient être ainsi émises ne pourra dépasser 40% du capital social lors de la mise en œuvre de la résolution.

La délégation serait conférée au Conseil d'administration pour une durée expirant à la fin de la période d'offre de toute offre publique visant la Société et déposée dans les douze mois à compter de la présente assemblée générale.

▪ **Vingt-cinquième résolution : Pouvoir pour les formalités**

Enfin, il vous sera demandé de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

\*

Nous vous invitons à voter en faveur des résolutions qui vous sont proposées. Avant de procéder au vote des résolutions qui vous sont soumises, nous vous demandons d'entendre lecture des rapports des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration